mazars

Lettre règlementaire n°29
1er trimestre 2021

La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires

mazars

Sommaire

03 Edito

2021 : l'année du Brexit pour les banques

04 La perte du passeport européen

04 Les exigences prudentielles

05 Le cas particulier des entreprises d'investissement

05 Les points d'attention des superviseurs

06 Les décisions d'équivalence : un moyen pour réintégrer le marché unique des services financiers?

La recommandation du HCSF relative à l'octroi de crédits immobiliers résidentiels en France

07 Plusieurs ajustements apportés dans la dernière recommandation

08 Quelles sont les attentes de l'ACPR ?

08 Impacts sur le *reporting* CREDITHAB

09 Une volonté de prudence réaffirmée

La réforme RUBA

10 Contexte et cadre d'application

11 Des états réglementaires plus ou moins impactés…

11 Nouvel état « cash-pooling »

11 Une granularité des informations à déclarer plus importante

11 Des évolutions moins importantes que lors du passage de BAFI à SURFI mais…

Résolution et garantie des dépôts : un cadre européen à compléter

13 Quel cadre mis en place ces dernières années ?

14 Une harmonisation européenne inachevée...

15 ...qui nécessite des réformes approfondies

15 Quels impacts à prévoir pour les banques ?

SFDR : au cœur des obligations en matière de finance durable

16 Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG

17 Contenu et présentation de la documentation précontractuelle

17 Divulgation des informations sur le site internet de l'entité

17 Divulgation des informations dans les rapports périodiques

18 Mesures prises au niveau national en matière de durabilité

19 Portée de ce RTS pour les établissements financiers

20 En bref

mazars

Edito

Matthieu Ribes
Associé, Responsable Conseil
Banque, Mazars

Chers lecteurs,

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette lettre règlementaire et nous vous espérons en bonne forme avant cet été 2021.

La période de turbulence sanitaire, économique, politique et climatique que nous traversons éprouve le secteur bancaire en quête de stabilité et de transparence.

C'est cette quête qui est au cœur des préoccupations des régulateurs comme en témoigne l'actualité règlementaire du premier trimestre 2021 :

- Les conséquences du Brexit en matière règlementaire au-delà de l'accord commercial et de coopération mis en œuvre le 1er mai 2021 ;
- La revue du cadre bancaire européen de gestion de crise et de garantie des dépôts dont la crise du COVID a souligné l'importance ;
- La réforme RUBA, le nouveau SURFI, vers une information de plus en plus granulaire en matière de statistiques monétaires suite aux nouvelles demandes de la BCE ;
- La recommandation du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) relative à l'octroi de crédits immobiliers résidentiels en France s'inscrivant dans le mouvement de prudence impulsé notamment par l'Autorité bancaire européenne (EBA) ;
- Le règlement *Disclosure* visant à fournir plus de transparence en matière de responsabilité environnementale et sociétale pour un large éventail d'acteurs des marchés financiers, de conseillers financiers et de produits financiers.

Nos 5 premiers articles reviendront sur ces éléments. En complément de cet agenda, nous observons que la règlementation relative à la finance durable prend une place toujours plus importante dans l'actualité que ce soit la publication des résultats de l'exercice des *stress tests* climatiques de l'ACPR le 4 mai 2021, la consultation relative à l'acte délégué sur la taxonomie verte pour fin mai 2021, ou encore celle de l'EBA pour le 1er juin 2021 concernant la déclaration dans le cadre du pilier 3 des risques ESG. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette actualité débordante.

Bonne lecture et à très vite pour notre prochain numéro.

2021 : l'année du Brexit pour les banques

David Labella
Directeur, responsable de la veille règlementaire, Secteur Banque, Mazars

Le « Brexit », ou sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, est devenue une réalité depuis le 1er janvier 2021. Pour rappel l'accord de divorce entre les blocs Britannique et Européen ou « Parties » prévoyait la mise en œuvre du Brexit à compter du 31 janvier 2020 via une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 afin de laisser le temps aux acteurs économiques et financiers de se préparer aux conséquences de cette sortie du marché unique et aux Parties pour négocier leur future relation commerciale post Brexit.

L'accord commercial et de coopération a été conclu le 24 décembre 2020, et est entré provisoirement en vigueur le 1er janvier 2021.[1] Sur le volet quasi-absent des services financiers les Parties concèdent : (i) que l'Accord n'empêche pas une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles telles la protection des déposants ou la stabilité financière en lien avec des succursales établies dans un pays de l'autre Partie ; (ii) que les Parties mettent tout en œuvre pour garantir que les normes internationales sont mises en œuvre et appliquées sur leur territoire, notamment celles du G20, du Conseil de stabilité financière, ou du Comité de Bâle.[2]

Au-delà de cet accord de principe, que faut-il retenir des impacts règlementaires pour le secteur financier et en particulier pour le secteur bancaire ?

La perte du passeport européen

Pour mémoire, toute entité financière ayant établi une société de droit d'un des pays membres de l'UE, peut librement exporter ses activités dans l'ensemble du marché unique, c'est le « passeport » Européen. S'agissant des banques en particulier, ce passeport permet à un établissement ayant été agrée dans l'un des pays membres de fournir librement ses produits et services dans l'ensemble de l'UE, soit en établissant des succursales dans le ou les pays où elle souhaite exercer soit, dans le cadre d'une libre prestation de services (LPS).

Les banques étrangères, dites de pays tiers, qui ont choisi de s'implanter en UE sous la forme de succursales, ne peuvent ainsi fournir leurs produits et services que dans le seul pays d'implantation. Le Royaume-Uni étant définitivement un pays tiers depuis le 1er janvier 2021, les banques de droit britannique ne peuvent plus bénéficier du passeport Européen pour leurs activités continentales, et ne peuvent donc plus fournir leur produits et services aux consommateurs européens si elles n'ont pas établi de filiale sur le territoire de l'UE27 ou a minima de succursale si le champ d'action se limite au pays d'implantation. Il en va inversement de même pour les banques Européennes souhaitant maintenir leur présence sur le marché britannique.

Les exigences prudentielles

L'établissement d'une filiale pour une banque britannique qui souhaite conserver un accès complet au marché unique passe

[1] Depuis, le Parlement Européen a ratifié l'Accord le 27 avril, et sa mise en œuvre définitive est effective depuis le 1er mai 2021.

[2] Articles 184 et 186 de l'Accord de la section relative aux Services financiers.

nécessairement par le respect d'exigences prudentielles, telles le respect de ratios de solvabilité, de liquidité et d'engagements éligibles et l'envoi de *reportings*. Ces établissements nouvellement agréés et les banques existantes qui prévoient d'étendre leurs activités devront en outre élaborer un plan de redressement conformément à la directive BRRD[3], lequel devra refléter les obligations fixées, dans un délai de trois à six mois suivant le début des opérations. En outre les modèles internes existants pourront être maintenus jusqu'au 30 juin 2022, de façon à permettre leurs revue et validation, a indiqué la BCE.

S'agissant des banques de l'UE, le Conseil de résolution unique (SRB) a décidé dans un communiqué que les émissions de dettes de droit britannique non assorties de clause contractuelle de reconnaissance de *bail-in* resteront considérées comme des instruments éligibles au ratio MREL[4] jusqu'au 28 juin 2025, à condition toutefois de satisfaire aux autres critères MREL applicables et d'avoir été émises avant le 15 novembre 2018.[5]

Le cas particulier des entreprises d'investissement

Le mouvement de relocalisation a bien été enclenché, puisque quelques 440 entités bancaires auraient transféré depuis Londres vers l'UE environ 1'000 Mds EUR d'actifs. C'est le cas notamment de certaines entreprises d'investissement (EI) notamment filiales de banques américaines.

Le Brexit combiné à l'entrée en application du règlement et de la directive sur les entreprises d'investissement dits IFR et IFD, ont pour ces dernières une double conséquence :

- D'être soumises aux nouvelles exigences prudentielles de IFR qui vont affecter les EI de classe 2 ;
- D'être sous la supervision directe de la BCE si leur bilan dépasse 30 Mds EUR d'actifs avec l'obligation de se faire agréer comme établissement de crédit.[6] Elles devront en outre être soumise au *comprehensive assessment* [7] de la BCE.

Les points d'attention des superviseurs

La BCE a été constante dans ses positions : « *EU products and transactions with EU clients involving non-EU products should be booked in the EU* ». Ainsi les banques qui opéraient en UE depuis leur *hub* londonien et qui souhaitent maintenir leur accès au marché unique doivent - au-delà de l'établissement d'une filiale - déployer de manière proportionnée les moyens humains et financiers pour gérer les activités et risques associés localement et se doter d'une gouvernance robuste en totale conformité avec la législation européenne. C'est l'objet des « target operating models » validés avec la BCE, que les banques candidates à la relocalisation mettent progressivement en œuvre.

En particulier les coquilles vides seront interdites et les opérations dites de « back to back » devront être strictement encadrées de sorte qu'elles ne génèrent

[3] Directive sur le redressement et la résolution bancaire.
[4] Ratio minimum de fonds propres et d'engagements éligibles.
[5] Cela a pour principal objectif d'éviter que certaines dettes soient reconnues en fonds propres mais exclues du MREL.
[6] Pour rappel lire l'article dédié dans la Lettre Règlementaire #22.
[7] Consiste en un examen de revue de la qualité des actifs (AQR) et un stress test.

pas de risques non maitrisés dès lors que ceux-ci sont transférés dans des entités du groupe hors de l'UE.

En outre l'ACPR a explicitement demandé aux établissements britanniques concernés qu'ils doivent délivrer à leurs clients en France une information personnalisée sur les modalités selon lesquelles leurs services continuent – ou cessent – d'être fournis en France depuis le 1er janvier 2021

Les décisions d'équivalence : un moyen pour réintégrer le marché unique des services financiers ?

Les blocs ont adopté le 26 mars un protocole d'accord ou « MoU », lequel crée le cadre d'une coopération réglementaire volontaire dans le domaine des services financiers et établit un forum conjoint pour servir de plateforme de dialogue sur les questions relatives aux services financiers, comme par exemple des consultations informelles sur les décisions d'adopter, de suspendre ou de retirer des équivalences.

Ces décisions sont importantes puisque lorsque l'UE reconnaît une règlementation particulière d'un pays tiers comme étant équivalente à la sienne, par ce mécanisme l'UE en prend acte et confère un droit proche de celui du passeport au pays tiers concerné.

Ces régimes existent toutefois de façon limitée dans les textes européens, citons en particulier le cas des infrastructures de marché dans le cadre du règlement EMIR. En septembre 2020 la Commission a adopté une décision d'équivalence temporaire de 18 mois à compter du 1er janvier 2021 au cadre règlementaire des chambres de compensation (CCPs) au Royaume-Uni, pour permettre aux banques de l'UE de transférer progressivement le règlement de leurs opérations en euro vers les CCPs européennes.

En revanche s'agissant des règles prudentielles bancaires, ces accords d'équivalence sont largement inexistants. L'une des rares dispositions permet à un établissement d'appliquer une pondération de risque en approche standard inférieure à celle préconisée pour les expositions souveraines de pays tiers à condition que les autorités compétentes du pays appliquent des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles appliquées dans l'UE.

La recommandation du HCSF relative à l'octroi de crédits immobiliers résidentiels en France

Déborah Fellous
Consultante, Conseil Banque, Mazars

Le 27 Janvier 2021, le HCSF a publié la recommandation N° R-HCSF-2021-1 relative à l'octroi de crédits immobiliers résidentiels en France.

Le HCSF avait annoncé le 17 Décembre 2020 sa volonté d'ajuster la recommandation adoptée en Décembre 2019 après avoir analysé les récentes évolutions de la production de crédit immobilier et du marché immobilier résidentiel.

Ces recommandations du HCSF font suite à une attention émise en juin 2019 par le Comité européen du risque systémique (CERS), qui a identifié des risques à moyen terme dans le secteur de l'immobilier résidentiel en France pouvant avoir d'importantes conséquences sur l'économie réelle. Il était notamment précisé :

- Que l'endettement des ménages en France était relativement élevé par rapport à leur revenu disponible, et qu'il avait considérablement augmenté au cours des dix dernières années (2009-2019). Si rien n'était fait, cette dynamique aurait persisté à moyen terme ;
- Que la croissance des prêts au logement était forte, et que la maturité des crédits ne cessait d'augmenter ;
- Que certaines populations d'emprunteurs étaient vulnérables aux chocs économiques.

Plusieurs ajustements apportés dans la dernière recommandation

Les ajustements concernent les points suivants :

- Le taux d'effort limite des emprunteurs est porté de 33% à 35%, et la définition du taux d'effort a fait l'objet de clarifications ;
- La maturité maximale du crédit peut être allongée : désormais, à la limite de maturité à 25 ans s'ajoute une tolérance maximale de 2 ans de différé d'amortissement justifié par un décalage entre le premier décaissement et l'entrée en jouissance effective du bien, notamment dans les cas suivants :
    - Les crédits immobiliers destinés à l'acquisition ou à la construction d'un logement neuf (VEFA) ;
    - Les crédits immobiliers liés à des acquisitions dans l'ancien donnant lieu à un programme de travaux dont le montant représente au moins 25% du coût total de l'opération.
- Une partie de la production pourra déroger aux limites recommandées en termes de taux d'effort et de maturité (marge de flexibilité). Ce quota passe de 15% à 20% du montant des productions trimestrielles de nouveaux crédits, dont :
    - Au moins 80% sera destiné aux acquéreurs de leur résidence principale ;

- Au moins 30% sera réservée aux primo-accédants.

De plus la recommandation du 20 décembre 2019 conseillait un endettement maximal de 7 années de revenu pour les crédits consentis dans le cadre de la marge de flexibilité. Cette préconisation n'est pas reprise mais le suivi des caractéristiques des nouveaux crédits dérogeant aux critères de la recommandation sera renforcé.

En outre la nouvelle recommandation reprécise également le champ d'application : les renégociations, rachats de crédit et regroupement de crédits ne sont pas concernés. Cependant, les établissements de crédit et les sociétés de financement sont invités à prendre en considération les bonnes pratiques formalisées dans cette recommandation afin que ces différentes opérations participent à la réduction du taux d'effort des emprunteurs.

Quelles sont les attentes de l'ACPR ?

Le Haut Conseil de stabilité financière s'appuie sur l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour suivre l'application de sa recommandation et l'évolution des pratiques d'octroi.

Malgré le caractère non juridiquement contraignant de cette recommandation, l'ACPR pourrait se réserver des mesures de supervision, comme des exigences additionnelles au titre du Pilier II (exigences de fonds propres servant à couvrir les risques sous-estimés ou non couverts par les exigences minimales).

Il semblerait par ailleurs que les différentes mesures énumérées plus haut soient pérennisées cet été, passant de recommandation au statut de réglementation. Ceci permettrait ainsi de stabiliser le modèle de financement du logement aujourd'hui établi en France et reposant sur :

- Des crédits à taux fixes ;
- Des maturités raisonnables ;
- Un octroi basé sur une analyse de la capacité de remboursement des emprunteurs.

Impacts sur le *reporting* CREDITHAB

Le suivi conjoint de l'application de ces mesures par le HCSF et l'ACPR se fera notamment par le biais du *reporting* CREDITHAB, révisé via l'instruction ACPR n°2021-I-02 , lequel collecte des statistiques sur la production mensuelle des crédits à l'habitat. Ce *reporting*, qui vise les établissements de crédits et les sociétés de financement, est à remettre mensuellement à l'ACPR, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté mensuel.

Les évolutions du *reporting* CREDITHAB liées à la recommandation du HCSF devraient surtout être visibles sur les sections suivantes :

- « ventilation par objet » : la part relative de *prêts consentis aux primo-accédants* et pour une *résidence principale hors primo-accédants* devrait augmenter ;
- « durée initiale moyenne » : elle pourrait augmenter dû à la tolérance de 2 ans de différé d'amortissement ;
- la part de « Taux d'effort > 35% » devrait baisser à la suite de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.

L'instruction entre en vigueur à compter du 1er mars 2021 pour les établissements dont les encours de crédits immobiliers excèdent 4 milliards d'euros à cette date, et à compter du **1er janvier 2022** pour les autres établissements. Ainsi les données

relatives au 30 mars 2021, remises fin avril, ont dues être accompagnées de celles des 31 janvier et 29 février 2021, en revanche les informations relatives aux regroupements de crédits ne seront à remettre qu'à compter de l'échéance de juin 2021.

Il est à noter que pour les échéances de janvier à septembre 2021, l'ACPR accepte les transmissions par courriel sous format Excel, en revanche dès l'échéance d'octobre 2021, les remises se feront rétroactivement sur l'ensemble des échéances mensuelles de l'année sous le nouveau format XBRL qui sera issu de la taxonomie CREDITIMMO v2.3.0.

Une volonté de prudence réaffirmée

Depuis l'adoption de la précédente recommandation (décembre 2019), le HCSF a constaté que le volume de crédit immobilier résidentiel semble avoir été produit sur des bases plus saines.

Avec cette nouvelle recommandation, le HCSF s'inscrit dans le mouvement de prudence impulsé notamment par l'Autorité bancaire européenne (EBA) en juin 2020 avec la publication des Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts, dont le double objectif est également :

- de protéger les consommateurs (ici, les ménages emprunteurs) ;
- et d'améliorer la stabilité financière et la résilience du système bancaire.

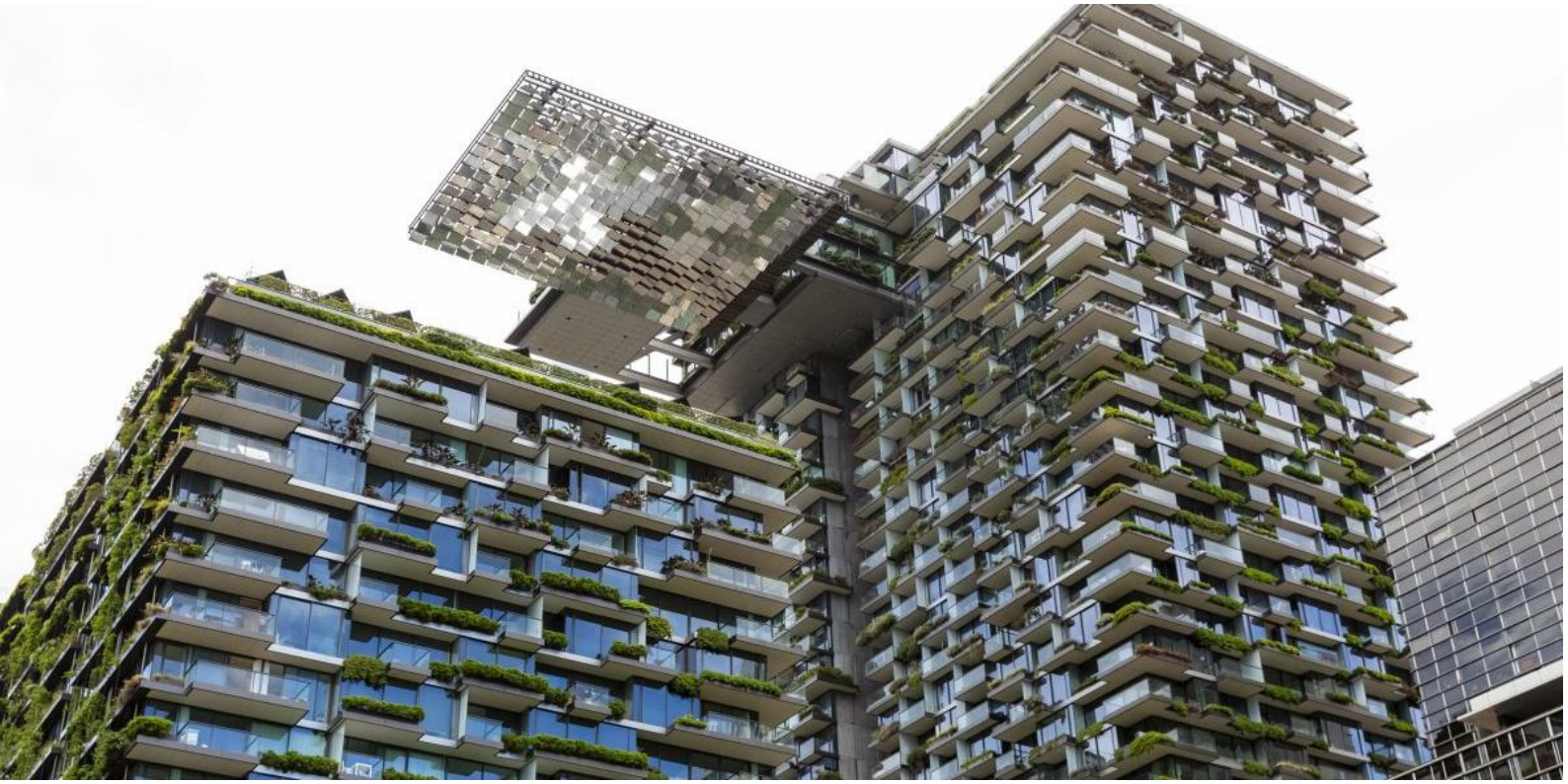

La réforme RUBA

David Dubo
Senior Manager, Conseil Banque, Mazars

Yen-Minh Ta
Consultante, Conseil Banque, Mazars

L'actualisation du nouveau règlement sur les statistiques monétaires est l'occasion pour la BCE d'étendre des demandes obligatoires en matière de statistiques monétaires.[8]

En 2018, les utilisateurs (économistes, chercheurs, institutions internationales, comptables nationaux) ont proposé la collecte de nouvelles informations afin de répondre à leur besoin.

Au printemps 2019, les Banques Centrales Nationales et la Profession bancaire ont été consultées, par le biais d'un questionnaire, pour juger de leur coût. A l'issue de cette phase de consultation et d'échanges avec la Profession, des tableaux ont été validés.

Contexte et cadre d'application

Les établissements de crédit et entreprises d'investissement doivent communiquer à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) des états réglementaires SURFI (tableaux de statistiques monétaires et données prudentielles) depuis l'arrêté comptable du 30 juin 2010.

Pour rappel, le *reporting* "SURFI" qui a remplacé "BAFI" en 2010 permet d'une part, de suivre les établissements de crédit et d'alimenter les statistiques de la Banque de France et d'autre part, de fournir des statistiques à destination de la BCE. Les états monétaires avaient déjà été modifiés de façon significative en 2015 suite à la réforme quinquennale de la BCE.

Suite aux nouvelles demandes de la BCE, le *reporting* SURFI va être modifié afin de répondre à de nouveaux besoins. Dans ce contexte, le nom du *reporting* SURFI sera remplacé par RUBA « *Reporting* Unifié des Banques et Assimilés ».

Les nouveaux états RUBA entrent en vigueur pour l'arrêté de janvier 2022 pour les états mensuels, et en mars 2022 pour les états trimestriels.

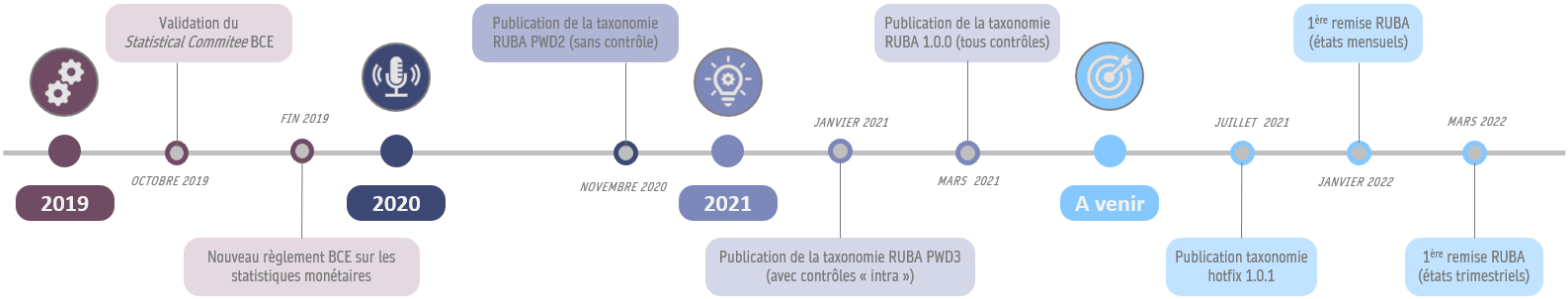

[8] Règlement (UE) 2019/1677 de la BCE du 27 septembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1333/2014 concernant les statistiques des marchés monétaires.

Des états réglementaires plus ou moins impactés…

La réforme RUBA, dont la taxonomie finalisée a été publiée le 6 mai 2021 par l'ACPR entraine les évolutions suivantes :

- Pour les états monétaires : Modification de six tableaux existants et création d'un nouveau tableau relatif au « cash-pooling » ;
- Pour les états trimestriels : Modification de six tableaux.

La refonte des tableaux est plus ou moins importante en fonction des états SURFI (la liste des états SURFI impactés est fournie en annexe).

Concernant les autres états SURFI, i.e. non modifiés par la réforme, ceux-ci passeront également sous la taxonomie RUBA au 1er janvier 2022.

Nouvel état « cash-pooling »

La réforme RUBA introduit la production du nouvel état *Cash-Pooling.* En effet, la liquidité des banques faisant l'objet d'une surveillance accrue par les instances réglementaires telles l'EBA et l'ACPR, à travers notamment les états LCR et NSFR, la BCE dans un souci de transparence souhaite avoir une vision plus détaillée sur les notionnels de *cash-pooling*.

Le *cash-pooling* est défini comme un service fourni par une banque de mise en commun de la trésorerie d'un groupe d'entités. Chaque participant au *pool* dispose d'un compte distinct (contrepartie légale de l'établissement de crédit).

Techniquement, la Banque de France distingue deux types :

- Le *cash-pooling* par transferts de fonds, lequel consiste à opérer des transferts réels de fonds entre les comptes des différentes sociétés participantes et le compte centralisateur (« compte pivot ») de la centrale de trésorerie.
- Le *cash-pooling* notionnel (ou reconstitution d'une gestion de trésorerie centralisée), lequel permet à chaque entité de fonctionner avec ses propres lignes de crédit, sans mouvement de fonds issus d'un compte centralisateur.

Ainsi devront être déclarés dans cet état, les encours bruts d'actif et de passif des établissements de crédit vis-à-vis de chacune des entités, pour les comptes qui sont couverts par un accord de *cash-pooling* notionnel uniquement.

Une granularité des informations à déclarer plus importante

Les états modifiés se matérialisent par les évolutions suivantes :

- Nouvelles colonnes : essentiellement pour la déclaration de nouveaux agents économiques ;
- Nouvelles lignes : Focus sur certains postes du bilan (ex : immobilier, dépôts de garanties reçus et versés, auto-détention de titres, etc.) ;
- Dégrisements de cellules : informations requises initialement sur certains postes du bilan.

Au final des évolutions moins importantes que lors du passage de BAFI à SURFI mais…

Le passage de BAFI à SURFI présenta un réel défi pour les banques, en effet la qualité des premières remises n'étaient pas au rendez-vous.

Le passage de SURFI à RUBA laissait présager des évolutions peu significatives, la BCE ayant exprimé son souhait de supprimer les redondances d'informations entre reportings.

Or, en pratique le nombre d'informations à déclarer s'accentue obligeant les banques à faire évoluer leurs systèmes d'informations en conséquence, de façon plus ou moins importante en fonction de leur activité, mais également les processus de production.

Ainsi les banques effectuant des opérations de cessions de créances ou encore de *cash-pooling* seront les plus impactées par cette réforme.

Annexes

Tableaux récapitulatifs des évolutions RUBA en termes d'états et de données

Type de tableau	Code du tableau	Libellé du tableau	Type d'évolution
Etats monétaires	M_CLIENnR	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON-RESIDENTE	Faible
	M_CLIENRE	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE	Faible
	M_PENLIVR	PENSIONS LIVREES	Faible
	M_SITMENS	SITUATION MENSUELLE	Moyen
	M_CREANCE	ABANDONS ET CESSIONS DE CREANCES	Fort
	M_CESSCRE	CREANCES CEDEES	Fort
	M_CASHPLG	CASH POOLING	Nouvel état
Etats trimestriels	CLIENT_nR	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON-RESIDENTE	Faible
	CLIENT_RE	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE RESIDENTE	Faible
	PENS_LIVR	PENSIONS LIVREES SUR TITRES	Faible
	SITUATION	SITUATION	Moyen
	TITRE_PTF	PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES EMIS	Moyen
	I_CLIENRE	IEDOM/IEOM OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE	Moyen

Nouvelles données	
Agent économique	Crédits / dépôts des banques centrales
Auto-détention de titres	Dépôts de garantie reçus / versés
Autres participations	Dont immobilier
Créances / dettes rattachées	Total outre-mer sans guichet
Titrisation et cessions de créances sortant / restant au bilan (recouvrement assuré / non assuré)	Acquisition de créances sortant / restant au bilan (recouvrement assuré / non assuré)
Crédit titrisés restant au bilan – contrepartie véhicule financier	Crédits cédés restant au bilan – autres cessionnaires

Résolution et garantie des dépôts : un cadre européen à compléter

Ivan Ceccherini
Consultant, Conseil Banque, Mazars

Comme l'a récemment rappelé dans un discours la Commissaire Européenne Mairead McGuinness, bien que la précédente crise ait permis des réformes structurantes du système bancaire européen, la crise du COVID a rappelé l'importance de poursuivre l'instauration d'un cadre harmonisé de la gestion de crise. C'est dans cet objectif que la Commission a lancé une double consultation le 25 février dernier destinée à tous les acteurs afin de revoir le cadre bancaire européen de gestion de crise et de garantie des dépôts (Crisis Management and Deposit Insurance Framework – CMDI).

Quel cadre mis en place ces dernières années ?

Les objectifs généraux du CMDI sont de limiter les risques induits par la faillite d'une banque sur la stabilité financière tout en minimisant le recours à l'argent public et en protégeant les déposants, de faciliter la gestion de crise transfrontalière et d'harmoniser le cadre dans l'Union bancaire.

Le CMDI concerne deux des trois piliers de l'Union Bancaire : le Mécanisme de Résolution Unique (MRU) et le Système de de garantie des dépôts (European Deposit Insurance Scheme - EDIS). Le premier est régi par les directives sur la résolution (BRRD, récemment modifié par la revue du « paquet bancaire » avec BRRD2) et sur le mécanisme de résolution unique (SRMR). BRRD a introduit le ratio d'exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et les instruments de résolution et de résolvabilité (notamment avec le principe de renflouement interne - *bail-in*). Le second pilier a fait l'objet d'une proposition de texte par la Commission en novembre 2015 mais n'a depuis pas été développé. La garantie des dépôts est donc gérée par les autorités nationales, bien que la directive DGSD fixe certains grands principes comme le niveau de protection minimum de 100 000€.

Une harmonisation européenne inachevée...

Ce qui nous amène à la principale raison de la consultation lancée par la Commission : l'harmonisation voulue au niveau européen par les trois piliers de l'Union bancaire n'est pas aboutie. Les constats sont nombreux :

- Systèmes de garantie des dépôts nationaux : les niveaux de protection diffèrent entre les Etats en fonction des catégories de déposants ;
- Protection de l'argent public : selon les Etats, les conditions d'accès aux aides publiques sont moins strictes que celles pour le Fonds de Résolution, et incitent donc à faire appel à des solutions en cas de crise qui ne minimisent pas le recours à l'argent public ;
- Procédures d'insolvabilité : encadrées au niveau national, elles engendrent des différences de traitement entre les Etats et sont parfois similaires aux instruments de résolution ;
- L'évaluation permettant de déterminer si une résolution est

dans l'intérêt public par rapport à une liquidation est menée différemment par le Conseil de Résolution Unique (CRU) et les autorités de résolution nationales en dehors de l'Union, ce qui complique la gestion de crise transfrontalière.

Si on ajoute à cela le manque de prédictibilité de la résolution d'un établissement induit par les différences de traitements de financements dont le caractère public est déterminé selon la situation, ainsi que la difficulté de certaines banques de plus petite taille à émettre des instruments éligibles au MREL, on comprend la nécessité d'une réforme du cadre CMDI.

...qui nécessite des réformes approfondies

Une première déclinaison de la consultation lancée par la Commission est destinée à l'ensemble des parties prenantes et comprend dix questions sur les principes et objectifs généraux du CMDI. Une seconde consultation s'adresse en parallèle à un public plus averti, notamment aux acteurs bancaires et autorités compétentes, et compte une quarantaine de questions qui, en plus des dix questions de la consultation générale, abordent les aspects plus techniques de la résolution et de la garantie des dépôts, notamment par des retours d'expérience sur le cadre et les outils actuellement mis en place.

Les deux objectifs de la réforme qui suivra cette consultation sont l'amélioration de l'efficacité, de la proportionnalité et de la cohérence du cadre actuel, et l'amélioration de la protection des dépôts au niveau européen, étant souligné que ces deux aspects sont fortement liés et n'ont de sens que construits ensemble. La revue du cadre portera également sur l'utilisation des aides publiques dans un objectif d'harmonisation et de protection des contribuables et de la stabilité financière.

Dans cette optique, les principaux thèmes abordés dans la consultation sont les suivants :

- la réalisation des objectifs du CMDI ;
- l'efficacité des outils de résolution à disposition ;
- la portée du cadre de résolution en ce qui concerne les banques qui ne présentent pas un intérêt public de résolution selon le CRU ;
- les conditions d'accès aux fonds de résolution et de garantie ;
- la pertinence des mesures d'intervention précoces ;
- l'utilisation des fonds du système de garantie des dépôts ;
- la portée de la protection des dépôts ;
- la mise en place d'un système européen de garantie des dépôts (EDIS).

Il est à noter que dans sa réponse, le Conseil de résolution unique plaide pour la mise en place d'une unique autorité gérant la résolution et la liquidation et fusionner le fonds de résolution unique (SRF) et EDIS en un fonds compartimenté.

Quels impacts à prévoir pour les banques ?

La revue du cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts, en fonction des mesures prises, pourrait avoir des conséquences opérationnelles en termes de *reportings*, dont la charge est déjà importante pour les établissements.

Les *reportings* MREL et LDR (Liability Data Reporting) pourraient être affectés par cette réforme : si les procédures d'insolvabilité et les conditions ou la portée de la protection des dépôts sont modifiées, la granularité et le découpage de ces *reportings* pourraient être adaptés en conséquence. De même, des changements impactant le *bail-in* ou la résolvabilité nécessiteraient de restructurer le LDR et le *reporting* MREL, notamment s'ils impliquent de nouveaux besoins en termes d'identification et de classification des instruments éligibles ou des dépôts.

Ces impacts se répercuteraient ensuite en termes de besoins supplémentaires de qualité, de granularité et de nombre de données dans les systèmes d'information des déclarants. D'un point de vue opérationnel, des réformes affectant le renflouement interne et les conditions d'éligibilité au MREL de certains instruments pourraient avoir un impact sur les émissions de certains instruments et les clauses les régissant.

Les réponses à la consultation de la Commission sur la revue du cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts sont attendues pour le 20 mai au plus tard.

SFDR : au cœur des obligations en matière de finance durable

Inès de Bonneval
Consultante, Conseil Banque, Mazars

À la suite de l'adoption des accords de Paris et de l'Agenda 2030 du développement durable des Nations-Unies, l'Union européenne et plus particulièrement la Commission européenne a décidé de se saisir des enjeux et opportunités liés au développement durable dans le secteur financier afin d'améliorer les législations en vigueur au sein des différents Etats-membres.

En 2018, la Commission européenne a publié son plan d'action intitulé « Financing Sustainable Growth »

Celui-ci est composé de plusieurs actions clés telles que :

- une proposition de règlement de l'UE sur la Taxonomie ;
- un règlement pour le développement d'indices bas carbone ;
- un règlement sur la transparence extra-financière en matière de durabilité.

Le règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) qui est entré en application le 10 mars 2021, s'inscrit dans la continuité du plan d'action de la Commission européenne.
Ce règlement établit des exigences de divulgation en matière de durabilité pour un large éventail d'acteurs des marchés financiers, de conseillers financiers et de produits financiers. Il a été promulgué pour répondre au double objectif :

- accroître la transparence des informations relatives à la durabilité ; et
- accroître la comparabilité des informations pour les investisseurs finaux.

Les ESAs ou Autorités européennes de supervision[9] ont été sollicitées pour élaborer, par le biais du comité mixte (JC), des projets de normes techniques de réglementation (RTS) en ce qui concerne le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives à la durabilité dans le cadre des habilitations visées aux articles 2 bis et 4 du règlement (UE) 2019/2088. Le projet final de cette consultation a été publié le 4 février 2021.

Les principaux apports se concentrent sur les impacts de SFDR au niveau des entités ainsi que des produits commercialisés.

Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG

Le projet final de RTS détaille la méthodologie à suivre pour réaliser le *reporting* des principales incidences ainsi que la présentation des informations requises.

L'obligation de communiquer sur les incidences négatives au niveau entité se décline en 2 étapes :

- communiquer sur les informations qualitatives (niveau 1) : politiques de

[9] Les Autorités européennes de supervision visées sont l'ESMA, l'EIOPA et l'EBA

due diligence et pratiques de l'acteur financier ;

- communiquer sur les informations quantitatives (niveau 2) : mise en place d'une communication et d'un *reporting* sur les incidences négatives selon le *template* fourni (18 indicateurs obligatoires, 46 indicateurs optionnels), avec pour période de référence la précédente année calendaire.

Des précisions sont apportées sur les indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés en portefeuille, dans des fonds souverains et supranationaux, et en immobilier qui devront être publiés.

Le projet final de RTS établit un cadre de déclaration des principales incidences négatives au plus tard le 30 juin de chaque année avec comme période de référence l'année civile précédente. Étant donné que les ESAs considèrent que le RTS devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2022, les détails supplémentaires spécifiés dans ce RTS devraient être divulgués à partir de cette date. **En pratique cela signifie que les premières informations exigibles ne le seraient qu'en 2023 pour une période de référence relative à 2022**.

Le RTS comporte également un modèle de publication obligatoire, présenté à l'annexe I, à utiliser pour la déclaration sur l'examen des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Contenu et présentation de la documentation précontractuelle

Le projet final de RTS précise les détails du contenu et de la présentation des informations à divulguer au niveau précontractuel dans la documentation sectorielle. Il détaille une liste d'éléments à inclure dans le rapport indiquant clairement le type de produit et la manière dont la caractéristique environnementale ou sociale (ou une combinaison de celles-ci) ou l'objectif d'investissement durable du produit sont atteints.

La documentation précontractuelle doit permettre d'éclairer l'investisseur sur les problématiques telles que les objectifs d'investissement, la stratégie d'investissement, l'allocation d'actif ou les principales incidences négatives sur les facteurs ESG. Les informations à fournir diffèrent si les produits sont visés par l'article 8 ou l'article 9 du SFDR.[10]

Divulgation des informations sur le site internet de l'entité

Le projet final de RTS apporte des précisions sur le contenu et la présentation des informations à divulguer publiquement sur le site internet pour les produits classés par l'article 8 et l'article 9 du SFDR. Il précise également où et comment le participant du marché financier doit publier les informations sur le site Web, y compris la nécessité de publier un résumé de deux pages.

Le site internet des entités doit être conforme à la législation nationale et européenne sur la protection et la confidentialité des données personnelles.

Le RTS comprend également une liste d'éléments à inclure dans la divulgation, en mettant l'accent sur la méthodologie employée, les sources de données utilisées et tous les critères de sélection utilisés.

[10] Pour rappel, les produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales relèvent de l'article 8 contrairement à ceux qui ont un objectif d'investissement durable et qui relève de l'article 9.

Divulgation des informations dans les rapports périodiques

Le projet final de RTS comprend une obligation d'utiliser un modèle de rapport obligatoire pour la présentation de la divulgation périodique. Il établit une liste granulaire d'éléments à inclure dans le rapport, en mettant l'accent sur le succès du produit dans l'atteinte de sa caractéristique environnementale ou sociale ou de son objectif d'investissement durable. Les informations à fournir nécessitent une comparaison historique couvrant jusqu'à cinq périodes de référence et exigent également la divulgation des 15 principaux investissements réalisés au cours d'une période de référence donnée.

Le RTS publié par les ESAs apporte des précisions sur l'application du règlement SFDR. La Commission européenne doit désormais approuver le projet de RTS en adoptant un règlement délégué dans les trois mois suivant sa publication. La date proposée pour son entrée en vigueur est fixée au **1er janvier 2022.**

Mesures prises au niveau national en matière de durabilité

Au niveau national, la France a également pris des mesures pour accompagner les acteurs du secteur financier dans cette phase de transition dans la continuité de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. La Direction générale du Trésor a lancé début février une consultation sur le décret au titre de l'article 29 de la loi énergie-climat afin d'améliorer la transparence des *reportings* en matière ESG ainsi qu'une meilleure intégration des enjeux extra-financiers dans les processus de décision d'investissement et de gestion des risques. Cette consultation s'appuie sur le règlement SFDR.

Elle répond à un triple objectif :

- marquer l'ambition de la France pour une finance alignée sur les objectifs de l'Accord de Paris, en conservant et précisant des dispositions issues de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique[11];
- répondre aux exigences de la loi énergie-climat, avec un accent mis sur la publication des risques liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité ;
- tirer les leçons de plus de cinq années d'expérience française en matière de *reporting* extra-financier.

La publication du décret est attendue au deuxième trimestre 2021.

Portée de ce RTS pour les établissements financiers

Le RTS pose de nouveaux challenges comme par exemple l'articulation entre la réglementation SFDR et les obligations liées à la Taxonomie et au RGPD ou bien la nécessité d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de la réglementation au sein de leurs entités. Il est également important de rappeler qu'une consultation sur un projet de RTS relatif aux exigences additionnelles de publication en matière d'identification des objectifs environnementaux a lieu actuellement jusqu'au 12 mai 2021. Ce projet de consultation pourra donner lieu dans le futur à des modifications des réglementations sur la Taxonomie et SFDR.

[11] Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Par ailleurs, pour prendre en considération au mieux ces nouvelles exigences, les établissements financiers vont devoir fournir un *reporting* des principales incidences et adapter leurs documentations contractuelles en fonction des exigences énoncées par les articles 8 et 9. A cet égard, les établissements financiers devront effectuer une refonte de leurs sites internet afin de répondre aux exigences concernant le contenu et la présentation des informations à divulguer publiquement.

Pour aider les établissements financiers, le RTS fournit l'ensemble des indicateurs concernant les incidences négatives, des modèles précontractuels obligatoires ainsi que des modèles d'information périodiques obligatoires.

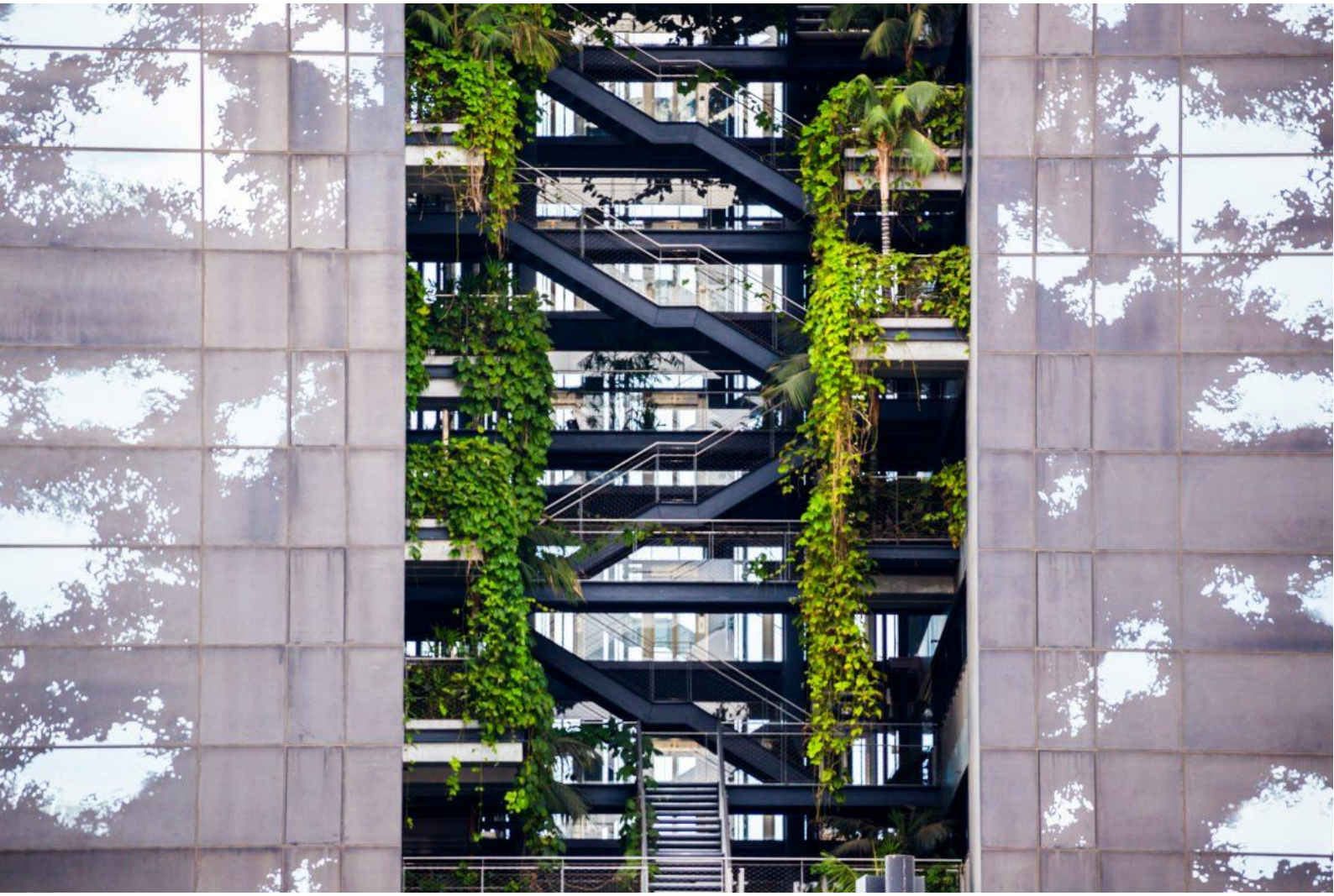

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 1er trimestre 2021, dont les liens internet sont généralement contenus dans les titres.

Comité de Bâle

Orientations sur les principes d'une gestion robuste du risque opérationnel et la résilience opérationnelle

Le Comité de Bâle a publié deux orientations à destination des superviseurs.

Principles for operational resilience

Le Comité de Bâle définit la résilience opérationnelle comme la capacité d'une banque à réaliser des opérations critiques en cas de perturbation.

Les principes sont largement dérivés et adaptés des orientations existantes. Ainsi le Comité de Bâle reconnaît que de nombreuses banques disposent de processus de gestion des risques bien établis, adaptés à leur profil de risque individuel, à leur structure opérationnelle, à leur gouvernance et à leur culture d'entreprise. Toutefois la mesure de la résilience opérationnelle d'une banque n'en est qu'à ses débuts et des travaux supplémentaires sont nécessaires pour développer un ensemble de mesures fiables que les banques et les autorités de contrôle peuvent utiliser pour évaluer si les attentes en matière de résilience sont satisfaites.

Revised principles for the sound management of operational risk (PSMOR)

En ce qui concerne les principes pour une bonne gestion du risque opérationnel, le Comité de Bâle introduit un nombre limité de mises à jour de son document existant :

(i) aligner les principes sur le cadre de risque opérationnel de Bâle III finalisé en 2017 ;

(ii) mettre à jour les principes, le cas échéant, dans les domaines de la gestion du changement et des technologies de l'information et de la communication (ICT) ;

(iii) améliorer la clarté générale du document.

Commission

Règlement d'exécution sur la liste des monnaies étroitement corrélées

Le règlement d'exécution 2021/249 a été publié au JO de l'UE et est entré en application 20 jours après cette date.

Celui-ci vient mettre à jour la liste des monnaies étroitement corrélées en annexe du règlement d'exécution 2015/2197.

Correctif au CRR2

Un correctif au règlement 2019/876 dit CRR2 a été publié au JO.

Il contient plusieurs dizaines de corrections portant sur l'ensemble des réformes incluses dans CRR2.

Règlement délégué relatif l'approche standard alternative des risques de marché

Le règlement délégué n° 2021/424 relatif à l'approche standard alternative des risques de marché (Alternative-SA) a été publié au JO de l'UE.

Il contient des amendements aux différents articles de CRR2 relatifs aux risques de marché, lesquels reflètent les modifications apportées par le Comité de Bâle au cadre FRTB de janvier 2019.

Les amendements portent sur la composante SBM (méthode basée sur les

sensibilités) de l'approche standard alternative.

Le Règlement délégué entre en vigueur au 30 mars 2021 et s'appliquera au 30 septembre 2021.

Règlement d'exécution relatif à l'approche standard alternative des risques de marché

Le règlement d'exécution n° 2021/453 relatif aux exigences spécifiques de déclaration du risque de marché selon la nouvelle approche standard alternative de CRR2 a été publié au JO.

Ces nouvelles exigences déclaratives, qui feront partie du cadre de *reporting* prudentiel de l'EBA, comprennent outre le calcul d'Alternative-SA un modèle de seuils, fournissant la taille des *trading books* ainsi que le volume de leurs activités soumises au risque de marché.

Le règlement d'exécution s'applique à compter du 5 octobre 2021.

Règlement d'exécution relatif aux exigences déclaratives

Le règlement d'exécution n° 2021/451 a été publié au JO de l'UE.

Il implémente la nouvelle taxonomie 3.0 de *reporting* prudentiel, laquelle met à niveau l'ensemble des exigences déclaratives des banques dans le cadre de l'application à venir de CRR2, en précisant les instructions et les modèles de déclaration. Ce règlemente abroge le règlement d'exécution 680/2014 dit « ITS reporting », à compter du 28 juin 2021.

Règlement délégué relatif à la méthodologie d'évaluation des banques systémiques globales (GSII)

Le règlement délégué n° 2021/539 a été publié au JO de l'UE.

Pour rappel la nécessité de revoir la méthodologie a été motivée par le cadre révisé introduit par le Comité de Bâle en juillet 2018 pour identifier les banques d'importance systémique mondiale (GSIBs) ainsi que par les nouvelles exigences énoncées dans la CRD5 qui reconnaissent l'importance des activités frontalières au sein de la zone de l'Union bancaire.

EBA

RTS finaux sur les rémunérations variables dans le cadre de IFR/IFD

L'EBA a finalisé ses RTS sur les rémunérations variables dans les EI :

- 1 RTS sur les critères d'identification des material risk takers, i.e. de toutes les catégories de personnel dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque de l'EI ;
- 1 RTS spécifiant les catégories d'instruments reflétant de manière adéquate la qualité de crédit de l'EI et les éventuels autres arrangements appropriés à utiliser aux fins de la rémunération variable des preneurs de risques.

(Joint Committee) ITS final sur le reporting relatif aux transactions intragroupes et à la concentration des risques au sein des conglomérats financiers

L'objectif poursuivi est l'harmonisation des pratiques de surveillance et des *reporting* nationaux sur les transactions intragroupes et la concentration des risques des conglomérats financiers dans le cadre de la directive « **FICOD** ».

A travers le *reporting* de ces expositions, l'autorité ayant la charge de la surveillance des risques du conglomérat cherche à anticiper le risque de contagion au sein du conglomérat. Ainsi les entités concernées devront transmettre au moins annuellement

à l'autorité compétente ou « coordinateur » toutes les transactions intragroupes significatives entre les entités réglementées appartenant au conglomérat financier.

Il est à noter que le coordinateur peut limiter les exigences déclaratives aux seules transactions intersectorielles et ce afin d'éviter la duplication inutile des demandes d'informations déjà transmises par ailleurs.

Le *reporting* une fois adopté par la Commission sous la forme d'un règlement d'exécution s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Annexes : LIEN

ITS final de la nouvelle méthodologie d'identification des banques systémiques globales (G-SII)

En complément de la finalisation de sa méthodologie d'identification des établissements d'importance systémique mondiale (G-SII), l'EBA a finalisé son projet de ITS sur les exigences de publication des indicateurs servant au calcul du score applicable à l'établissement.

Pour rappel l'article 441 du CRR2 prévoit que les G-SII sont tenus de publier, sur une base annuelle, les valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer leur score conformément à la méthodologie d'identification visée à l'article 131 de CRD5.

Orientations finales relatives au traitement alternatif des expositions résultant d'opérations de repos tripartite

Le projet de *guidelines* détaillant les 3 conditions que les établissements devraient respecter lorsqu'ils décident de recourir au traitement alternatif en ce qui concerne les accords de mise en pension facilités par un agent tripartite vient d'être finalisé par l'EBA. Pour rappel l'article 403(3) de CRR prévoit qu'un établissement peut remplacer le montant total de ses expositions sur un émetteur de collatéral en raison de conventions de rachat tripartites, en utilisant comme traitement alternatif le montant total des limites que l'établissement a demandé à l'agent tripartite d'appliquer aux titres émis par cet émetteur. Le montant d'une telle limite doit être ajouté à toute autre exposition sur le même émetteur, le montant global respectant les limites des grands risques.

Ces lignes directrices précisent les conditions de ce traitement alternatif, y compris la fréquence de détermination, de contrôle et de révision du montant total des limites imposées par l'établissement à l'agent tripartite.

Les *guidelines* s'appliqueront le **28 juin 2021.**

RTS final sur la détermination des expositions indirectes résultant de contrats dérivés

Le cadre commun présenté dans ce projet de RTS garantit une identification et une quantification harmonisées des expositions résultant d'instruments financiers lorsque la dette ou l'instrument de capitaux propres sous-jacent n'a pas été émis par la contrepartie directe du contrat. Le projet final de RTS fournit les méthodologies permettant de spécifier les expositions découlant des contrats dérivés énumérés à l'annexe II du CRR ainsi que des contrats dérivés de crédit, alloués à la fois aux *trading* et *banking book*. Le projet de RTS classe les contrats dérivés en trois catégories, selon la méthodologie de Bâle, et indique la manière de déterminer les expositions découlant de chaque catégorie.

Ce projet de RTS, qui, s'inscrit dans le cadre de CRR2 article 390(5), a été transmis à la Commission pour adoption sous forme de règlement délégué.

Rapport sur les indicateurs clés de performance pour la transparence des activités durables

L'EBA a publié un avis en réponse à l'appel de la Commission sur les indicateurs de performance clés (KPIs) et la méthodologie pour la publication par les établissements d'informations sur la manière dont leurs activités peuvent être considérées comme écologiquement durables avec la taxonomie de l'UE. L'EBA soutient notamment l'utilisation d'un ratio d'actifs verts (**GAR – *Green Asset Ratio***) à cet effet, lequel identifie les activités de financement d'actifs des institutions qui sont écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE, telles que celles compatibles avec le *Green Deal* européen et les objectifs de l'accord de Paris.

Ainsi l'EBA donne des détails sur les KPIs que les établissements devraient divulguer, leur portée et leur méthodologie de calcul, ainsi que les informations qualitatives qu'ils doivent fournir.

ITS final sur les exigences de *reporting* et de publication en lien avec IFR/IFD

L'EBA a publié son ITS final sur les exigences de *reporting* et de pilier 3 découlant du règlement et de la directive sur la surveillance des entreprises d'investissements (**IFR / IFD**).

Le projet d'ITS finalisé définit les principaux aspects du nouveau cadre de déclaration en ce qui concerne le calcul des fonds propres, les niveaux de fonds propres minimaux, le risque de concentration, les exigences de liquidité et le niveau d'activité des petites EI non interconnectées. L'ITS comprend également un ensemble standardisé de modèles pour la publication des fonds propres. Cela améliorera la cohérence entre les exigences de déclaration et de divulgation, ce qui facilitera le respect des deux exigences.

Décision sur l'étude d'impact Bâle III

L'EBA vient de décider que son exercice semestriel d'impact des règles prudentielles de Bâle III sera désormais obligatoire et non plus sur base volontaire.

A l'heure actuelle seules les plus grandes banques internationales contribuent à l'exercice. L'EBA souhaite que son étude soit plus robuste par l'utilisation d'un échantillon stable de banques contributrices, qui servira par ailleurs à alimenter l'exercice similaire plus global pratiqué par le Comité de Bâle.

La population éligible est la population des établissements de crédit par modèle d'entreprise, après exclusion de ceux dont les RWA individuels sont inférieurs à 0,1% du total des RWA de l'État membre concerné.

Afin de ne pas alléger le fardeau en matière de *reporting* règlementaire, l'exercice de collecte sera désormais annuel.

HCSF

Communiqué suite à la dernière réunion trimestrielle

Le HCSF déclare :

- reconduire la mesure relative aux grands risques des institutions systémiques sur les entreprises très endettées ;
- laisser inchangé à 0% le taux du coussin de fonds propres contracyclique, jusqu'à au moins fin 2022 ;
- que la dérive des conditions d'octroi des crédits immobiliers semble s'être interrompue et qu'il examinera la mise en œuvre de sa recommandation du 27 janvier lors de sa prochaine séance ;

- que l'exposition du système financier français aux risques liés à l'immobilier commercial restait maîtrisée.

ECB

Guide final relatif à l'approche de la BCE sur la consolidation du secteur

La supervision de la BCE a finalisé son guide destiné à clarifier son approche prudentielle des projets de consolidation impliquant des banques de la zone Union Bancaire, en particulier sur les principes qui sous-tendent l'approche de surveillance prudentielle que la BCE suit pour déterminer si les dispositifs mis en place par un établissement de crédit résultant d'une consolidation assurent la bonne gestion et la couverture de ses risques.

Le BCE :

- indique ne pas pénaliser les plans d'intégration crédibles par des exigences de capital plus élevées pour la future entité. Le point de départ pour les fonds propres sera la moyenne pondérée des exigences de fonds propres du pilier 2 (P2R) des deux banques et des orientations du pilier 2 (P2G) avant la consolidation ;
- s'attend à ce que les profits issus d'un *badwill* soient utilisés comme capital dans la nouvelle banque pour couvrir les futurs risques (NPLs, coûts de transaction/intégration etc.) et les investissements à valeur ajoutée, tant que la durabilité du modèle d'entreprise ne sera pas fermement établie ;
- accepter l'utilisation temporaire des modèles internes existants, sous réserve d'un plan de déploiement solide.

Avec la publication de ce guide, la BCE entend clarifier la manière dont les autorités de surveillance utilisent leurs pouvoirs en matière de projets de consolidation.

SRB

Orientations sur le bail-in de titres des ICSD

Le Conseil de résolution unique (SRB) vient de publier un document complémentaire à ses orientations « EfB – expectations for banks ».

Le document explique le rôle des dépositaires centraux de titres internationaux (ICSD) dans un *bail-in*, les parties prenantes impliquées, les processus et les étapes à suivre, les exigences en matière de données et d'informations, les délais de communication et les canaux utilisés. Il est basé, dans la mesure du possible, sur les pratiques de marché existantes et les règles opérationnelles soutenant l'exécution des opérations sur titres concernées.

Ce document pourra aider les banques à préparer leurs « bail-in playbooks » de renflouement interne, en particulier en ce qui concerne les titres émis et conservés chez les ICSD.

ACPR

Décisions sur les modalités de calcul des contributions au FGDR

L'ACPR a publié trois décisions relatives au calcul des contributions des établissements aux mécanismes de garantie des dépôts, titres et cautions. Cela clarifie la manière dont l'ACPR calcule les différentes cotisations avant appel auprès des établissements concernés.

Décision n° 2020-C-62 sur la garantie des dépôts

Décision n° 2020-C-62 sur la garantie des titres

Décision n° 2020-C-62 sur la garantie des cautions

Décisions sur la cible des contributions au Fonds de résolution national et sur la mise en œuvre du calcul des contributions pour 2021

L'ACPR a publié sa **Décision n° 2021-CR-09** du 22 mars 2021 du collège de résolution portant fixation de la cible des contributions au Fonds de résolution national pour 2021.

Décision n° 2021-CR-09

L'ACPR a également publié sa **Décision n° 2021-CR-10** du 22 mars 2021 du collège de résolution relative à la mise en œuvre du calcul des contributions au Fonds de résolution national.

Décision n° 2021-CR-10

Enfin avec sa **Décision n° 2021-CR-11** l'ACPR a décidé d'abroger sa Décision n° 2017-CR-09 relative aux critères d'évaluation de la résolvabilité suite à la transposition de **BRRD2**.

Décision n° 2021-CR-11

Instruction relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant ou membre d'un organe social

L'ACPR a publié l'instruction n° 2021-I-01 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social.

Communiqué sur les versements de dividendes et de rémunérations par les banques moins significatives

L'ACPR a publié un communiqué dans lequel elle confirme les positions de l'ESRB et de la BCE relatives aux distributions de dividendes, rachats d'actions, ou rémunérations variables.

Les LSI sous supervision directe de l'ACPR devront s'abstenir ou limiter les distributions jusqu'au 30 septembre 2021. Les politiques de distributions devront être modérées et compatibles avec leur trajectoire de fonds propres à moyen terme, de façon à continuer de préserver leur capacité à soutenir pleinement l'économie réelle durant la crise.

Les LSI sont invités à communiquer leurs projets éventuels de distribution, accompagnés de tout élément permettant de justifier de leur prudence dans une vision à moyen terme, avant de prendre toute décision au niveau de leur organe social (conseil d'administration, de surveillance ou équivalent) ou de leur AG. Ces demandes seront examinées au cas par cas par l'ACPR.

Minefi

Arrêtés du 25 février venant compléter la transposition de la CRD5

Plusieurs arrêtés, en complément des textes déjà publiés fin décembre 2020, ont été publiés au JORF dans le but de compléter la transposition des directives CRD5 et BRRD2. Ces arrêtés sont les suivants :

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers.

Cet arrêté vient modifier deux arrêtés relatifs à l'agrément, au retrait d'agrément ou aux modifications de situations des EC, des EP, des EME et de certains EF. Ces modifications viennent d'abord préciser qu'au moment d'une demande d'agrément, le caractère approprié des apporteurs de capitaux doit être démontré. Ensuite, elles prévoient qu'en cas de simultanéité d'une procédure d'approbation d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte ou d'une entreprise mère de SF et d'une procédure de prise de participation, la seconde est suspendue pour une durée minimale de 20 jours ouvrables ou jusqu'à l'achèvement de la procédure d'approbation.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant aux arrêtés du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques

Cet arrêté vient préciser les cas dans lesquels l'ACPR est en charge d'exercer la surveillance sur base consolidée d'un groupe.

Il modifie également les règles applicables en matière d'évaluation du risque de taux d'intérêt (**IRRBB**) et précise la façon dont sont fixées les exigences de fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2 et les recommandations afférentes.

Les règles relatives à l'IRRBB s'appliquent à compter du 28 juin 2021, conformément à CRD5.

Arrêté du 25 février 2021 relatif aux restrictions aux distributions applicables aux établissements modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres

Ce nouvel arrêté concerne les règles en matière de restrictions et de montant maximum distribuable (MDA) en cas de non-respect des ratios de levier LR (L-MDA), et MREL (M-MDA). Ces règles visent à assurer que les EC, les SF et certaines EI ne procèdent pas à des distributions lorsqu'ils sont dans l'incapacité de respecter leurs LR et/ou MREL, ou ne procèdent pas à des distributions d'une ampleur qui les amèneraient à ne plus respecter leur exigence globale de coussin de fonds propres (CBR).

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne

Il met à jour l'arrêté du 3 novembre 2014 en matière de contrôle interne afin de prendre en compte certaines dispositions ayant été adoptées tant au niveau international qu'au niveau européen et de s'adapter à certaines pratiques de place. Il clarifie notamment les différents niveaux de contrôle qui peuvent exister et précise les obligations qui doivent être respectés tant en matière d'agrégation des données que de gestion du risque informatique.

Ces dispositions entrent en vigueur au 28 juin 2021.

mazars

Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille règlementaire bancaire, Secteur Banque
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 42 000 professionnels – 26 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr